



République Française

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

AEP/HB  
N° 2021/73

**Portant autorisation pour la mise en service de 2 grues, sur le chantier  
de construction de 56 logements répartis sur 5 bâtiments  
Parc Princesse - lot C (SCI LE VESINET)  
n°44 chemin de Ronde - 78110 LE VESINET**

Le Maire de la Ville du Vésinet,

**Vu** l'arrêté de M. le Maire n°2020/42 du 8 juillet 2020 donnant délégation à M. Bernard MANDAGARAN, Conseiller municipal, en charge de l'Équipement, la Voirie, des Travaux et de l'Assainissement,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2-2, L2213-2, L2214-4, L2215-et L. 131.1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571 -1 à L 571-26,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment ses articles L 1311 -1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1421-4, L 1422-1 et R 1336-6 à R 1336-10,

**Vu** le décret n°47.1592 du 23 août 1947 relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges,

**Vu** le code du travail, articles R43-29 à 49,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoire les normes NF E 52.081 et NF E 52082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

**Vu** l'arrêté du 9 juin 1993 relatif aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de chaque remontage d'une grue à tour.

**Vu** l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Locales ainsi que le décret n° 64.262 du 14 mars 1964, pris en application de l'article 7 de l'ordonnance susvisée,

**Vu** l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

**Vu** le PGC (Plan Général de Coordination) du 01/02/2021, validé par l'OPC-IC - Perspectives Urbaines et Sociales,

...1/5



arrêté temporaires n° 2021/73

**Vu** le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979, modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

**Vu** l'arrêté municipal n° 129/2002 du 22 mai 2002 – article X relatif à la circulation et au stationnement des convois exceptionnels sur le territoire de la commune,

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 10 janvier 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

**Vu** l'arrêté municipal n°2006/73 portant réglementation contre le bruit, et notamment son article 6,

**Vu** l'arrêté municipal n°2008/370 portant dérogation temporaire à l'arrêté municipal n°2006/73,

**Vu** l'arrêté municipal n°322/2008 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement, et notamment son article IX - circulation des poids lourds,

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/18 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules 3,5t et plus empruntant l'itinéraire figurant sur le document Plan de circulation pour accès aux chantiers de la ZAC du 28/08/2020 pour se rendre au chantier « ZAC Princesse » et pour quitter le territoire du Vésinet (**arrêté n°2021/18 et plan de circulation joints au présent arrêté**),

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/48 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant autorisation pour l'installation de 2 grues, sur le chantier de construction de 56 logements répartis sur 5 bâtiments - Parc Princesse - lot C (SCI LE VESINET),

**Considérant** la demande présentée par l'entreprise EUROBAT, sise 37 rue de la Maison Rouge - 77185 LOGNES, SIRET n° 527 589 311 00036 - R.C.S. MEAUX, tendant à obtenir l'autorisation de mettre en service 2 grues pour les travaux de terrassement en vue de la construction de 56 logements répartis sur 5 bâtiments au Parc Princesse (lot C), n°44 chemin de Ronde sur la commune du Vésinet,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité du passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

**Considérant** que l'implantation des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges sur le territoire de la ville, nécessite, afin d'assurer la sécurité publique que soient prises des mesures supplémentaires de protection et que leurs modalités d'implantation et d'utilisation soient réglementées.

...2/5



arrêté temporaires n° 2021/73

## ARRETE :

### Article 1 :

A la suite des rapports « **GROUPE CADET** » de vérification des équipements de travail n° KDCDE0044432-01, n° KDCDE0044432-02, n° KDCDE0043646-01 et n° KDCDE0043646-02, la société EUROBAT est autorisée à mettre en service, en vue des travaux de terrassement pour la construction de 56 logements :

- une grue à tour G1 de marque POTAIN - type MDT 269 J10 - hauteur sous crochet 41,27m - flèche 50m ;
- une grue à tour G2 de marque POTAIN - type MDT 219 J8 - hauteur sous crochet 25,40m - flèche 45m.

### Article 2 :

Cette autorisation temporaire est délivrée à la société EUROBAT à compter de ce jour et pour toute la durée des travaux.

### Article 3 :

#### a) Responsabilité de l'Entreprise:

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous la responsabilité de l'entreprise.

#### b) Modification de fonctionnement :

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des Services Techniques. Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'Administration Municipale pourrait prendre à l'encontre de l'entreprise des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux frais de cette dernière.

### Article 4 :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement, ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

Il est rappelé ci-après certaines des mesures d'installation et de fonctionnement :

- a) La stabilité doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur de l'appareil à l'exclusion de tout autre moyen ;
- b) Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires ;
- c) Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent sera installé sur l'engin de levage. L'utilisation de l'appareil devra être interrompue dès que la vitesse du vent atteindra les valeurs limites définies comme suit :

...3/5



arrêté temporaires n° 2021/73

- lorsque la vitesse instantanée du vent est inférieure à 72 km/h, la vitesse limite d'utilisation sera celle indiquée par le constructeur, toutefois, une préalarme constituée par un clignotant lumineux devra se déclencher dès que le vent atteindra une vitesse de 50 km/h ;
- lorsque la vitesse instantanée du vent est égale ou supérieure à 72 km/h, une alarme constituée par un klaxon puissant devra se déclencher, l'appareil sera placé en girouette et les avertisseurs sonores devront alors être débranchés.

Dans certains cas et sur demande particulière de l'entreprise, une dispense d'installation d'anémomètre sur chaque appareil pourra exceptionnellement être accordée après avis de la Direction des Services Techniques (en cas de groupement d'appareils, site particulièrement abrité).

d) Dans le cas où la flèche en girouette ou le contrepoids de l'appareil passerait au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ses éléments devra survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2m ;

e) Le contrepoids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection ou par tout autre procédé préconisé par le constructeur afin de prévenir de façon efficace toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche, lorsque celle-ci pourra survoler des établissements ou terrains recevant du public, des terrains ou des bâtiments voisins ou des voies ouvertes à la circulation publique ;

f) Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour ne doit pas excéder les valeurs limites indiquées dans l'arrêté du 13 janvier 1988 ;

g) Les équipements particuliers de sécurité installés en application des règles en vigueur ou prescrites par tout autre administration ou organisme de prévention compétent et, qui pourront être imposés par l'Administration Municipale devront être installés conformément aux données du constructeur et seront vérifiés dans les conditions prévues par le décret du 23 août 1947 - titre VI ;

h) Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs concernés doivent recevoir une formation appropriée relative à la grue ainsi équipée qui leur permette la compréhension du fonctionnement des dispositifs et des conditions de leur mise en œuvre.

#### **Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et pourront être assortis, le cas échéant, d'une interdiction immédiate de fonctionner ou même d'une obligation de démontage immédiat, en cas d'urgence, en application des pouvoirs de police du Maire, article L 131.2 du Code des Collectivités Territoriales.

...4/5



arrêté temporaires n° 2021/73

**Article 6 :**

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur de la Police Municipale, Madame La Directrice Générale des Services sont chargés, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait au Vésinet, le 19 février 2021,

Le Conseiller municipal, par délégation,  
en charge de l'Équipement, de la Voirie,  
des Travaux et de l'Assainissement,



**Bernard MANDAGARAN**

